



32 C/26  
18 juillet 2003  
Original français

Point 8.4 de l'ordre du jour provisoire

**AVANT-PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL  
ET RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LA SITUATION  
DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION NORMATIVE  
ET SUR L'ETENDUE POSSIBLE D'UNE TELLE ACTION**

**PRESENTATION**

**Source :** Résolution 31 C/30 et décision 164 EX/3.5.2.

**Antécédents :** Suite à l'examen de la question de l'élaboration d'un nouvel instrument normatif international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la Conférence générale à sa 31e session, et en application de la décision 164 EX/3.5.2, trois réunions d'experts gouvernementaux se sont tenues successivement en septembre 2002, février-mars et juin 2003 au Siège de l'UNESCO avec pour mandat "de définir le champ d'un avant-projet de convention internationale et d'en avancer l'élaboration". Conformément à la décision 164 EX/3.5.2, le Directeur général fera rapport au Conseil exécutif sur l'état d'avancement des travaux sur cette question à sa 167e session (septembre 2003). La décision que le Conseil exécutif prendra sur ce point fera l'objet d'un addendum au présent document.

**Objet :** Aux termes de la résolution 31 C/30, le Directeur général soumet à la Conférence générale un rapport rappelant les étapes essentielles parcourues depuis la 31e session de la Conférence générale, ainsi que les débats et recommandations des réunions d'experts gouvernementaux et les observations formulées par les Etats membres sur cette question, accompagné d'un avant-projet de convention. Cet avant-projet a été adopté par consensus par les experts gouvernementaux lors de la troisième session intergouvernementale de juin 2003.

1. La question de la sauvegarde générale de la culture traditionnelle et populaire relevant de son mandat, l'UNESCO a adopté, en 1989, la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, visant à encourager l'identification, la conservation, la préservation, la diffusion et la protection du patrimoine culturel immatériel ainsi que la coopération internationale en ce domaine. Bien que cette Recommandation constitue le seul instrument normatif international

multilatéral en vigueur dans ce domaine, sa nature non contraignante ne lui a pas permis de produire tous les effets escomptés en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

2. C'est pourquoi, lors de la 31<sup>e</sup> session de la Conférence générale, conformément à la décision 161 EX/3.4.4, le Directeur général a soumis le document 31 C/43 comprenant le rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer, à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les décisions et les observations du Conseil exécutif adoptées à ce sujet à sa 161<sup>e</sup> session. Par la résolution 31 C/30 (Annexe I) qu'elle a alors adoptée, la Conférence générale a rappelé l'importance et l'urgence d'une protection adéquate pour le patrimoine culturel immatériel et a souligné que l'UNESCO est la seule organisation internationale dont le mandat se réfère expressément à la sauvegarde du patrimoine dans toutes ses dimensions. Elle a ainsi décidé que l'instrument juridique le mieux approprié pour parvenir à cette fin était une convention internationale, inspirée de la Convention de 1972. Elle a demandé au Directeur général de lui présenter un rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative ainsi que sur l'étendue possible de cette action, accompagné d'un avant-projet de convention internationale, pour son examen à sa 32<sup>e</sup> session (résolution 31 C/30).

3. Afin de mettre en oeuvre la résolution de la Conférence générale, le Directeur général, répondant à l'invitation des autorités brésiliennes, a convoqué à Rio de Janeiro (Brésil) du 22 au 24 janvier 2002, une réunion d'une vingtaine d'experts invités à titre personnel afin de mener une réflexion sur les domaines prioritaires à inclure dans une convention internationale. Pendant la réunion, ont été examinés quelques exemples de l'impact de la Proclamation ainsi que des meilleures pratiques de sauvegarde et de protection de ce patrimoine. A la suite de ces travaux, les experts ont confirmé la pertinence de la définition du patrimoine culturel immatériel établie lors de la Table ronde internationale "Patrimoine culturel immatériel - Définitions opérationnelles" (Turin, Italie, mars 2001) et ont recommandé que des consultations soient menées en ce qui concerne la terminologie.

4. Conformément au calendrier proposé dans les recommandations de Rio, le Directeur général a réuni au Siège de l'UNESCO du 20 au 22 mars 2002, puis du 13 au 15 juin, un groupe de rédaction restreint, composé essentiellement de juristes et ouvert aux observateurs des Etats membres. Ce groupe avait pour mandat de rédiger le canevas d'un premier texte d'un avant-projet de convention internationale. Du 10 au 12 juin 2002, une autre réunion restreinte d'experts sur la terminologie s'est tenue avec la mission spécifique d'élaborer un glossaire de termes utiles sur le patrimoine culturel immatériel.

5. Le Directeur général a ensuite présenté un rapport d'étape sur cette question au Conseil exécutif lors de sa 164<sup>e</sup> session (mai 2002). Par sa décision 164 EX/3.5.2 (Annexe II) le Conseil exécutif l'a invité "à convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales d'experts de catégorie II, dont la première aurait lieu en septembre 2002, afin de définir le champ de l'avant-projet de convention internationale et de faire avancer les travaux sur ce texte". Pendant la première session de cette réunion, du 23 au 27 septembre au Siège de l'UNESCO, au cours de laquelle S. E. M. Mohammed Bedjaoui a été élu Président, les experts ont insisté notamment sur la nécessité de reconnaître (i) l'interaction entre patrimoine culturel matériel et immatériel, (ii) le caractère vivant, évolutif et transfrontalier du patrimoine culturel immatériel, (iii) l'urgence de mesures visant à sa sauvegarde, (iv) la souplesse nécessaire dans le processus de négociation, (v) l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international.

6. Suite à l'envoi par le Directeur général d'un rapport préliminaire accompagné du premier avant-projet de convention (CL/3629 du 29 juillet 2002), près de soixante Etats membres, Membres associés et Etats observateurs ont répondu au Secrétariat lui permettant l'élaboration de deux compilations regroupant les commentaires d'ordre général et les amendements proposés au texte du

premier avant-projet de convention. Ces compilations, enrichies des amendements soumis à l'examen des participants en septembre, ont servi de document de travail préliminaire lors des travaux de la deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts organisée du 24 février au 1er mars 2003.

7. Les discussions de la deuxième session ont permis de dégager un consensus sur les buts de la convention, les définitions du "patrimoine culturel immatériel", du terme "sauvegarde", des domaines couverts par la convention et du rôle des Etats, l'établissement d'inventaires nationaux pour assurer l'identification de ce patrimoine. Le principe d'une liste ou registre du patrimoine culturel immatériel en danger a également été accepté. A l'issue de cette deuxième réunion, un nombre important d'articles restant à examiner, les experts gouvernementaux ont accepté la proposition du Président d'instaurer un mécanisme intersession sous forme d'un groupe de travail de 18 experts gouvernementaux désignés par les groupes électoraux respectifs.

8. Du 22 au 30 avril 2003, les 18 experts ainsi qu'un grand nombre d'observateurs d'autres Etats membres et d'OIG et ONG ont assisté aux séances de travail. L'attention s'est portée sur la rédaction des articles concernant la nature, la composition et les fonctions du Comité du patrimoine culturel immatériel, la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une action urgente et la liste des trésors du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, la création et le financement d'un fonds, la nature et le contenu de l'assistance internationale et, enfin, les dispositions générales de la convention. Conformément à son mandat, le groupe de travail a préparé, par consensus, un document consolidé contenant la majorité des articles de l'avant-projet de convention destiné à servir de base aux délibérations de la troisième session de la réunion intergouvernementale de juin 2003.

9. Du 2 au 14 juin, le Siège de l'UNESCO a accueilli cette troisième session chargée de se pencher, d'une part, sur les 26 articles élaborés par le groupe intersession, et d'autre part, sur les articles que le groupe de travail n'a pas pu examiner (11 (d), 13, 14 et 14bis, 30 à 38, Préambule et Annexe) et enfin, sur ceux adoptés provisoirement par la deuxième session de février. Près de 110 Etats membres et observateurs et dix OIG et ONG ont participé aux débats durant deux semaines.

10. Toujours sous la Présidence de M. Mohamed Bedjaoui, les experts ont travaillé pendant la première semaine sur l'ensemble des articles qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une étude par la Plénière. Les débats se sont articulés autour de six chapitres principaux : (i) les dispositions générales (pas encore examinées par la Plénière lors de précédentes sessions) ; (ii) les organes de la Convention ; (iii) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale ; (iv) la sauvegarde internationale et les listes du patrimoine culturel immatériel ; (v) la coopération et l'assistance internationales ; et (vi) le fonds du patrimoine culturel immatériel. Prenant en considération l'étendue de la tâche à accomplir, les experts ont décidé de créer quatre groupes *ad hoc* chargés d'examiner respectivement les clauses finales, le Préambule et les Annexes, les recommandations et les dispositions transitoires et, finalement, la structure de l'avant-projet de convention.

11. Un consensus s'est dégagé sur les points essentiels de l'avant-projet de convention, notamment le rôle prééminent des Etats parties dans les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le renforcement du principe de coopération et de solidarité internationale, la mise en place d'un mécanisme international de sauvegarde souple et efficace, avec la création d'un Comité subordonné à l'Assemblée générale des Etats parties et la création d'un Fonds. La question du financement a fait l'objet de vifs débats entre les experts et le principe d'un financement sur la base des contributions des Etats parties fixées par l'Assemblée générale a été admis. Pour assurer la sauvegarde au niveau national, les Etats sont appelés à établir des inventaires nationaux et à

renforcer les mesures de sauvegarde dans les domaines de l'éducation et de la formation. Au niveau international, les experts ont considéré nécessaire la création d'une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, d'une liste représentative du patrimoine immatériel de l'humanité qui permettrait d'assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la promotion des objectifs fixés par la convention ainsi que l'appui à l'exécution des projets nationaux et régionaux visant la sauvegarde de ce patrimoine. Une disposition transitoire a été adoptée visant à intégrer dans la future convention les chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité déjà proclamés par l'UNESCO dans le cadre du programme de la Proclamation. Les experts ont aussi défini les objectifs et les modalités de l'assistance internationale octroyée aux Etats parties dans le cadre de la convention. Un article précisant la relation entre la future convention et d'autres instruments internationaux a également été rédigé afin d'éviter tout chevauchement avec des instruments existants dans le domaine de la propriété intellectuelle ou de l'usage des ressources biologiques et écologiques. Finalement, le Préambule, les clauses finales et les dispositions transitoires ont été adoptés en deuxième lecture par la Plénière achevant ainsi l'examen de l'ensemble des dispositions soumises à sa considération. Bien que quelques Etats aient exprimé certaines réserves sur l'article 26 concernant le financement, le texte intégral de l'avant-projet de convention a été adopté par consensus par l'ensemble des experts.

12. Achevant deux semaines de travaux intensifs, la réunion intergouvernementale, par une recommandation adoptée à l'unanimité, notant que son mandat a été achevé, à savoir "définir le champ d'application de l'avant-projet de convention internationale et faire avancer les travaux sur ce texte" conformément à la décision 164 EX/3.5.2, a exprimé sa satisfaction quant aux résultats atteints grâce à la richesse des débats tenus dans une atmosphère de consensus et de solidarité. Rappelant toutes les réunions d'experts organisées précédemment en vue de préparer l'avant-projet, ainsi que la Déclaration d'Istanbul des ministres de la culture (septembre 2002) et le Consensus de Cusco du XVIIe sommet du Groupe de Rio (mai 2003), elle a informé le Directeur général de l'adoption par consensus en deuxième lecture du texte de l'avant-projet de convention. Elle a également jugé utile de rappeler que l'UNESCO est la seule organisation internationale dont le mandat se réfère expressément à la sauvegarde du patrimoine dans toutes ses dimensions, y compris la plus vulnérable, l'immatérielle, dont la sauvegarde urgente appelle une nouvelle convention qui comblerait ainsi une lacune du droit international. Elle a aussi tenu à rappeler que le patrimoine culturel immatériel est à la source de l'identité, de la créativité et de la diversité culturelle des communautés et constitue une richesse commune à l'ensemble de l'humanité, contribuant ainsi à son développement durable.

13. Transmettant au Directeur général le texte de l'avant-projet de convention, les experts ont souligné l'importance des programmes de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, notamment du programme de Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, aux niveaux local, national et international et ont attiré expressément l'attention du Directeur général sur les mesures de transition appropriées à adopter en liaison avec ce dernier programme. Par ailleurs, la Plénière a encouragé le Directeur général à préparer, dans le cadre du Programme ordinaire de l'UNESCO, un manuel visant à aider les Etats membres à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Ce manuel comporterait un glossaire de termes ainsi qu'une liste non exhaustive d'exemples du patrimoine culturel immatériel. Enfin, la réunion a recommandé au Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la concordance du texte de l'avant-projet entre les six versions linguistiques de l'Organisation avant de le soumettre à la 32e session de la Conférence générale.

14. En application de la décision 164 EX/3.5.2 (paragraphe 7), le Directeur général fera rapport au Conseil exécutif sur l'état d'avancement des travaux sur cette question à sa 167e session (septembre 2003). La décision que le Conseil exécutif prendra sur ce point fera l'objet d'un *addendum* au présent document.

15. Le Directeur général soumet à la Conférence générale pour examen le texte reproduit à l'Annexe III, qui a été adopté par la réunion intergouvernementale d'experts en tant qu'avant-projet de convention internationale.

## ANNEXE I

### Résolution 31 C/30

#### **Elaboration d'un nouvel instrument normatif international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel<sup>1</sup>**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 31 C/43 comprenant le rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire, ainsi que les décisions et les observations du Conseil exécutif à cet égard lors de sa 161e session,

Consciente de l'importance du patrimoine culturel immatériel, de l'urgence qu'il y a à le protéger et du fait que l'UNESCO est la seule organisation dont le mandat se réfère expressément à la sauvegarde de cet aspect du patrimoine culturel,

1. Remercie le Directeur général de son rapport relatif à ladite étude ;
2. Décide que la question doit être réglementée par la voie d'une convention internationale ;
3. Invite le Directeur général à lui soumettre à sa 32e session un rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action, ainsi qu'un avant-projet de convention internationale.

---

<sup>1</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

## ANNEXE II

### Décision 164 EX/3.5.2

#### 3.5.2 Rapport d'étape concernant la préparation d'une convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (164 EX/19 et Add. et 164 EX/51)

##### I

#### Convocation de réunions intergouvernementales d'experts

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 31 C/30,
2. Ayant examiné le document 164 EX/19,
3. Ayant pris note des recommandations de la réunion d'experts qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 22 au 24 janvier 2002 sur le thème "Patrimoine culturel immatériel : domaines prioritaires pour une convention internationale" et ayant connaissance des travaux en cours du groupe de rédaction restreint qui s'est réuni au Siège du 20 au 22 mars 2002 en vue de rassembler les éléments d'un avant-projet de convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel,
4. Invite le Directeur général à convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales d'experts de catégorie II, dont la première aurait lieu en septembre 2002, afin de définir le champ de l'avant-projet de convention internationale et de faire avancer les travaux sur ce texte. La participation à ces réunions sera arrêtée conformément à l'article 21 du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO ;
5. Prend note du calendrier proposé dans le document 164 EX/19, tel qu'il a été modifié par le Directeur général dans sa réponse au débat de politique générale du Conseil exécutif à sa 164e session (164 EX/SR.5) ;
6. Encourage les Etats membres à adopter des politiques relatives à la protection du patrimoine culturel immatériel ou à développer les politiques existantes dans ce domaine ;
7. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur l'état d'avancement des travaux visant à soumettre à la Conférence générale à sa 32e session un rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative ainsi que sur l'étendue possible de cette action, rapport qui sera accompagné d'un avant-projet de convention internationale.

##### II

#### Invitations aux réunions intergouvernementales d'experts

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présente à l'esprit la décision énoncée ci-dessus de convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales d'experts (catégorie II) pour définir le champ d'un

avant-projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'en avancer l'élaboration,

2. Ayant examiné la proposition du Directeur général concernant les invitations aux réunions intergouvernementales d'experts (164 EX/19 Add.),
3. Décide que :
  - (a) des invitations à participer, avec le droit de vote, aux réunions intergouvernementales d'experts seront envoyées à tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO ;
  - (b) des invitations à envoyer des observateurs aux réunions intergouvernementales d'experts seront envoyées comme indiqué au paragraphe 7 du document 164 EX/19 Add. ;
  - (c) des invitations à envoyer des représentants aux réunions intergouvernementales d'experts seront envoyées aux organisations du système des Nations Unies visées au paragraphe 9 du document 164 EX/19 Add. ;
  - (d) des invitations à envoyer des observateurs aux réunions intergouvernementales d'experts seront envoyées aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont la liste figure au paragraphe 10 du document 164 EX/19 Add. ;
4. Autorise le Directeur général à envoyer toute autre invitation qu'il pourrait estimer utile au travail des réunions intergouvernementales d'experts, et à l'en aviser.



### ANNEXE III

#### AVANT-PROJET DE CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 en sa 32<sup>e</sup> session,

*Se référant* aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

*Considérant* l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant de la durabilité du développement, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002,

*Considérant* la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

*Reconnaissant* que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

*Consciente* de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

*Reconnaissant* que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

*Notant* la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

*Notant en outre* qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

*Considérant* que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

*Considérant* la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

*Considérant* que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

*Rappelant* les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

*Considérant* le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

*Adopte*, ce ... jour de ... 200X, la présente Convention.

## **I. Dispositions générales**

### **Article premier : *Buts de la Convention***

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

### **Article 2 : *Définitions***

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.
2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :
  - (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
  - (b) les arts du spectacle ;
  - (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;

- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
  - (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.
3. On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.
  4. On entend par "Etats parties" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.
  5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend également de ces territoires.

### **Article 3 : Relation avec d'autres instruments internationaux**

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

- (a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou
- (b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international auquel ils sont parties pour les droits de la propriété intellectuelle ou l'usage des ressources biologiques et écologiques.

## **II. Organes de la Convention**

### **Article 4 : Assemblée générale des Etats parties**

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

### **Article 5 : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé "le Comité". Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale, dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.
2. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

**Article 6 : Election et mandat des Etats membres du Comité**

1. L'élection des Etats membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.
2. Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.
3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du Comité.
5. Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.
6. Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
7. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

**Article 7 : Fonctions du Comité**

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en oeuvre ;
- (b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;
- (d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;
- (e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en oeuvre de la Convention ;
- (f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;
- (g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale :
  - (i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;
  - (ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

#### **Article 8 : Méthodes de travail du Comité**

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

#### **Article 9 : Accréditation des organisations consultatives**

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.
2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

#### **Article 10 : Le Secrétariat**

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

### **III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale**

#### **Article 11 : Rôle des Etats parties**

Il appartient à chaque Etat partie :

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

#### **Article 12 : Inventaires**

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29 ci-dessous, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

**Article 13 : *Autres mesures de sauvegarde***

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

- (a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;
- (b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;
- (d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
  - (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;
  - (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;
  - (iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

**Article 14 : *Education, sensibilisation et renforcement des capacités***

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'oeuvrer à la reconnaissance, au respect et à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
  - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
  - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
  - (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
  - (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
- (b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;
- (c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

**Article 15 : *Participation des communautés, groupes et individus***

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

**IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale****Article 16 : *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité***

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
2. Le Comité élabore et l'Assemblée générale approuve les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

**Article 17 : *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente***

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la liste à la demande de l'Etat partie concerné.
2. Le Comité élabore et l'Assemblée générale approuve les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.
3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

**Article 18 : *Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel***

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en oeuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

**V. Coopération et assistance internationales****Article 19 : *Coopération***

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en

place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

#### **Article 20 : *Objectifs de l'assistance internationale***

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- (c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

#### **Article 21 : *Formes de l'assistance internationale***

L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 ci-dessus et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- (a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- (c) la formation de tous personnels nécessaires ;
- (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
- (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;
- (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

#### **Article 22 : *Conditions de l'assistance internationale***

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.
2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.
3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.



**Article 23 : *Demande d'assistance internationale***

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.
2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.
3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

**Article 24 : *Rôle des Etats parties bénéficiaires***

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel**

**Article 25 : *Nature et ressources du Fonds***

1. Il est créé un "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - (a) les contributions des Etats parties ;
  - (b) les fonds accordés à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
  - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
    - (i) d'autres Etats ;
    - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
    - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
  - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
  - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
  - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.

4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.
5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

#### **Article 26 : Contributions des Etats parties au Fonds**

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date de l'Assemblée générale qui suivra.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

#### **Article 27 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds**

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

#### **Article 28 : Campagnes internationales de collecte de fonds**

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

## **VII. Rapports**

### **Article 29 : *Rapports des Etats parties***

Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

### **Article 30 : *Rapports du Comité***

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29 ci-dessus, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.
2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

## **VIII. Clause transitoire**

### **Article 31 : *Relation avec la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité***

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. L'inclusion de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères que le Comité établira conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.
3. Aucune autre proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

## **IX. Dispositions finales**

### **Article 32 : *Ratification, acceptation ou approbation***

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

### **Article 33 : *Adhésion***

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

**Article 34 : *Entrée en vigueur***

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Article 35 : *Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires***

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

**Article 36 : *Dénonciation***

1. Chacun des Etats parties aura la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

**Article 37 : *Fonctions du dépositaire***

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

**Article 38 : *Amendements***

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etat parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etat parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
  - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
  - (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

**Article 39 : Textes faisant foi**

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

**Article 40 : Enregistrement**

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, ce ..... jour du ....., en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa ... session, et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 32 et 33 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa ... session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce ..... jour de .....

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général



Point 8.4 de l'ordre du jour provisoire

**AVANT-PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL  
ET RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LA SITUATION  
DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION NORMATIVE  
ET SUR L'ETENDUE POSSIBLE D'UNE TELLE ACTION**

**PRESENTATION**

**Source :** Document 32 C/26 et décision 167 EX/5.7.

**Antécédents :** Le Directeur général a fait rapport au Conseil exécutif à sa 167e session sur l'état d'avancement des travaux sur la question de l'élaboration d'un nouvel instrument normatif international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (document 167 EX/22). Après examen des projets de décision soumis sur ce point, le Conseil exécutif a adopté par consensus et sans amendements le projet de décision 167 EX/PX/DR.1 soumis par 44 Etats membres.

**Objet :** Suite à la décision 167 EX/5.7 que le Conseil exécutif a pris sur ce point, l'addendum présente cette décision en complément du document 32 C/26.

**Décision 167 EX/5.7**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit la résolution 31 C/30,
2. Rappelant sa décision 164 EX/3.5.2,
3. Ayant examiné le document 167 EX/22,
4. Soulignant que les experts gouvernementaux ont rempli leur mandat, à savoir "de définir le champ d'application de l'avant-projet de convention internationale et de faire avancer les travaux sur ce texte" conformément à la décision 164 EX/3.5.2,
5. Prend note avec satisfaction du texte de l'avant-projet adopté par consensus par la Réunion intergouvernementale d'experts à sa troisième session tenue au Siège du 2 au 14 juin 2003 ;
6. Recommande à la Conférence générale à sa 32e session de considérer ledit avant-projet comme un projet de convention et de l'adopter en tant que convention de l'UNESCO.